

du fait du remplacement de ces articles par le présent règlement, s'applique au moment de la demande de renouvellement de permis par son titulaire.

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des articles 9 à 14, du deuxième paragraphe de l'article 18, des articles 20, 22 et 24 à 27 qui entrent en vigueur 3 mois après cette date.

66521

## Projet de règlement

Loi sur le recouvrement de certaines créances  
(chapitre R-2.2)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'arrimer les droits que doit payer le demandeur d'un permis d'agent de recouvrement délivré par l'Office de la protection du consommateur à la Politique de financement des services publics. Cette politique prévoit des mécanismes de détermination du coût des services tarifés par les ministères et organismes. Il est proposé d'augmenter les droits pour la délivrance du permis d'agent de recouvrement, et ce, afin que ces droits correspondent davantage aux coûts réels assumés par l'Office pour la délivrance de ces permis. Il prévoit que la hausse soit échelonnée sur trois ans.

Ce projet de règlement prévoit également d'imposer des frais d'ouverture de dossier pour le titulaire de permis qui fournit un cautionnement en obligations et d'exiger que les états financiers qui doivent être produits annuellement soient accompagnés d'un rapport de mission d'examen.

Enfin, ce projet de règlement propose d'abroger les formules relatives au permis et au cautionnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Johanne Renaud, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal

(Québec) HIT 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3428; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : johanne.renaud@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

Loi sur le recouvrement de certaines créances  
(chapitre R-2.2, a. 51)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* de l'article 1, de « selon la formule N-39 apparaissant en annexe » par « conformément à l'article 24 ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Un demandeur doit transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements et documents suivants :

*a)* le nom du demandeur et les noms sous lesquels il fait affaires et qui doivent apparaître sur le permis;

*b)* l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur du demandeur et de l'établissement pour lequel le permis est demandé;

*c)* le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur de la personne physique qui signe la demande de permis et sa date de naissance;

*d)* dans le cas d'une société ou d'une personne morale, le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone des associés ou des administrateurs de même que leur fonction et leur pourcentage de participation dans la société ou la personne morale;

*e)* le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique de tous ses représentants;

f) lorsque le demandeur est tenu de s'immatriculer, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le registraire des entreprises;

g) une déclaration suivant laquelle, au moment de la demande, la société ou la personne morale s'est conformée aux dispositions relatives à la publicité légale, si elle est constituée en vertu des lois du Québec;

h) le nom et l'adresse de l'institution financière où est détenu le compte en fidéicommiss, ainsi que le numéro de ce compte;

i) les réponses aux questions suivantes au sujet du demandeur de permis, de la personne, dans le cas d'une entreprise individuelle, ou de chaque associé ou administrateur, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, à savoir:

i. s'il est un failli non libéré;

ii. s'il a été déclaré coupable, au cours des trois années antérieures à la demande, d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la partie IX ou en vertu des articles 423 ou 426 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), et pour lequel il n'a pas obtenu le pardon;

iii. si la réponse aux sous-paragraphes *i* et *ii* est affirmative, la nature de l'infraction, la date du jugement et le numéro du dossier du tribunal.

Toute demande de permis doit être accompagnée des droits exigibles et du cautionnement prévus aux articles 12 à 14 et d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu du premier alinéa. ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les droits que doit payer le demandeur sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	356 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019	737 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020	1 119 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020	1 500 \$

».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

« **14.2.** Les droits exigibles en vertu de l'article 14 sont augmentés de 50 % si un traitement prioritaire est demandé. La demande doit alors être traitée par le président dans un délai maximal de 3 jours ouvrables. ».

**6.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le demandeur qui fournit un cautionnement de la manière prévue au paragraphe *d* de l'article 16 doit payer des droits de 278 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier. ».

**7.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Le cautionnement doit être rédigé sur le formulaire fourni par le président et comporter les éléments suivants :

a) la date où le cautionnement est fourni;

b) le montant total de l'obligation qu'est tenue de satisfaire la caution pendant toute la durée du permis et de son renouvellement, tel que déterminé, selon le cas, aux articles 12 et 13;

c) un engagement solidaire de la caution avec le demandeur envers le président, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe et envers le président, s'il s'agit d'une police de cautionnement collectif, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu de l'article 26;

d) lorsque le cautionnement est fourni par le demandeur pour lui-même, son engagement, pour le montant du cautionnement exigé, à payer toute somme exigible en vertu de l'article 26;

e) une mention selon laquelle l'engagement lie les administrateurs de la caution ou du demandeur s'il s'agit d'un cautionnement fourni par ce dernier;

f) la renonciation aux bénéfices de discussion et de division, et le fait que la caution est subrogée dans les droits du consommateur qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées;

g) une mention selon laquelle la caution ou le demandeur ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au demandeur, le cas échéant;

h) une mention selon laquelle, malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution sont maintenues et la responsabilité du demandeur est engagée envers sa clientèle, lorsque, suivant le cas :

i. l'action civile a été intentée dans le délai prescrit par le Code civil;

ii. l'entente ou la transaction, lorsqu'elle visait à prévenir la contestation judiciaire, a été conclue dans ce même délai;

iii. la poursuite pénale a été intentée dans le délai prescrit par l'article 63.1 de la Loi;

iv. l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil, de l'entente ou de la transaction ou, le cas échéant, de la déclaration de culpabilité se rapporte à un contrat conclu ou à une faute commise pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou s'est produit à un moment où il l'était.

Ce formulaire doit être signé par la caution ou par le demandeur s'il est fourni par ce dernier et, sur demande de la caution, par le débiteur principal. »

**8.** L'article 20 de ce règlement est abrogé.

**9.** L'article 21 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'article 22 de ce règlement est abrogé.

**11.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Chacun des titulaires de permis couverts par une police de cautionnement collectif doit être identifié par un certificat de membre comportant les renseignements suivants :

a) le nom de la caution;

b) le nom du groupe pour lequel s'engage la caution;

c) le numéro de certificat de membre du groupe;

d) le montant du cautionnement exigible aux termes des articles 12 ou 13;

e) le numéro de la police de cautionnement collectif et la date de son émission;

f) une attestation suivant laquelle le titulaire du permis est membre du groupe et est couvert par la police de cautionnement collectif;

g) la signature d'un représentant dûment autorisé de la caution ou de l'association autorisée par la caution et la date de son émission.

La caution ne peut annuler le certificat de membre que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au membre. ».

**12.** L'article 43 de ce règlement est modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement, au deuxième alinéa, de «remit a receipt» par «remit an acquittance».

**13.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «par un comptable membre de l'ordre professionnel reconnu par le Code des professions (chapitre C-26)» de «, comporter un certificat du vérificateur ou un rapport de mission d'examen».

**14.** Les formules N-34 à N-39 en annexe de ce règlement sont abrogées.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur 3 mois après cette date.

66520